

Préavis n° 699

Révision du règlement relatif à l'utilisation de caméras de surveillance

Délégué municipal
M. Francesco Di Franco

Grandson, le 15 décembre 2025

Table des matières

1. Préambule
2. Description du projet
3. Entrée en vigueur
4. Conclusions

1. Préambule

La Commune a installé depuis plusieurs années un système de vidéosurveillance dont l'objectif principal est la protection des biens et des personnes sur le domaine public et dans certains lieux stratégiques relevant de la collectivité. L'expérience acquise montre que cet outil contribue de manière significative à la prévention des incivilités et au maintien de la tranquillité publique.

Toutefois, l'évolution des problématiques rencontrées sur le territoire communal, notamment l'augmentation des dépôts sauvages d'ordures, des dégradations ciblées ou d'autres infractions commises dans l'espace public, nécessite une adaptation du cadre réglementaire en vigueur. De plus, les durées actuelles de conservation des images ne permettent pas toujours aux autorités compétentes de procéder efficacement aux vérifications nécessaires lors d'enquêtes liées à ces comportements répréhensibles.

Afin de répondre à ces défis et de garantir un dispositif conforme aux exigences légales en matière de proportionnalité, de sécurité et de protection des données, la Municipalité propose de modifier le règlement communal relatif à l'utilisation des caméras de surveillance.



2. Description du projet

Le présent préavis vise à soumettre au Conseil communal une modification ciblée du règlement relatif à l'utilisation de caméras de surveillance, portant sur les points suivants :

Augmentation de la durée de conservation des images

Le règlement actuel limite la conservation des enregistrements à une durée de 96 heures, ce délai s'avère insuffisant pour permettre une exploitation adéquate des données dans le cadre d'enquêtes administratives ou pénales, notamment si l'infraction a lieu juste avant ou pendant un week-end. La Municipalité propose de modifier l'article 9 de son règlement et d'étendre cette durée à sept jours, conformément aux dispositions de l'art. 23a de la Loi du 11 septembre 2023 sur la protection des données (LPrD), tout en respectant les normes de proportionnalité et les obligations légales en matière de protection des données. Cette prolongation permettra aux autorités de disposer d'un laps de temps plus approprié pour identifier les auteurs d'infractions et documenter les faits nécessaires au traitement des dossiers.

Extension des finalités d'utilisation des images

À l'heure actuelle, l'usage des caméras est limité à la protection des biens et des personnes. La modification de l'article premier du règlement a pour objectif d'élargir ce cadre afin de permettre la poursuite et la répression d'infractions relatives aux dépôts sauvages d'ordures ou autres atteintes à l'environnement et au domaine public. Cet élargissement répond à une nécessité croissante de doter la Commune d'outils adaptés pour lutter efficacement contre des comportements problématiques et récurrents, tout en renforçant le rôle préventif du dispositif.

3. Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du Département des finances, du territoire et du sport. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) est réservé.

4. Conclusions

Au vu des enjeux croissants en matière de sécurité, de prévention des incivilités et de lutte contre les infractions commises sur le domaine public, la Municipalité estime nécessaire d'adapter le règlement communal relatif à l'utilisation des caméras de surveillance. L'augmentation de la durée de conservation des images, ainsi que l'élargissement des finalités d'utilisation du système de vidéosurveillance, permettront à la Commune de disposer d'outils plus efficaces, mieux adaptés aux réalités actuelles et conformes aux exigences légales.

Ces modifications visent à renforcer la capacité d'intervention des autorités, tant dans la prévention que dans la répression d'actes contraires à l'ordre public, tout en maintenant un cadre clair, proportionné et respectueux de la protection des données.

Fondé sur ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON

vu le préavis n° 699 portant sur la révision du règlement relatif à l'utilisation de caméras de surveillance ;
entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

Article 1 : **d'adopter le règlement relatif à l'utilisation de caméras de surveillance.**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 décembre 2025.

Le Syndic

Antonio Vialatte

PALITE / Le Secrétaire

Eric Beauverd

Annexe : règlement



Règlement relatif à l'utilisation de caméras de surveillance

Version du 15 décembre 2025

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles.

Art. 1. Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2. Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3. Installation

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4. Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent. Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5. Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6. Personne responsable

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7. Informations

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'informations.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8. Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9. Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace celui du 23 mars 2016.

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du Département des finances, du territoire et du sport. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 décembre 2025

Le Syndic



Antonio Vialatte

Le Secrétaire

Eric Beauverd



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Thomas McMullin

Nathalie Cattin Rich

Approuvé par le Département des finances, du territoire et du sport le